

**DELIBERATION N° 116-2019-2020-CA  
PORTANT APPROBATION DES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION DES DELIBERATIONS  
AINSI QUE LES MODALITES SELON LESQUELLES DES TIERS PEUVENT ÊTRE ENTENDUS AU COURS DES  
SEANCES SE DEROULANT A DISTANCE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article 1**

Les séances plénières du Conseil d'administration seront enregistrées sur le dispositif d'enregistrement intégré à la salle du conseil et sur l'outil univ-tlse2.zoom.us.

Le dispositif d'enregistrement intégré à la salle du conseil sera programmé aux horaires figurant sur la convocation. Il sera arrêté par le technicien de la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement présent dans la salle à la clôture de la séance.

L'enregistrement de la réunion via l'outil univ-tlse2.zoom sera mis en fonction dès l'ouverture de la séance par la Présidente ou la gestionnaire du Conseil d'administration. Dès la clôture de la séance il sera mis fin à l'enregistrement de la réunion via les commandes de l'outil univ-tlse2.zoom.

**Article 2**

Aucun autre mode d'enregistrement que ceux cités à l'article précédent n'est autorisé.

Par conséquent, les membres ne peuvent pas enregistrer par leurs propres moyens les échanges entre les membres, ni le vote. Tout dispositif permettant d'enregistrer les débats et /ou vote ainsi que les images

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication 1/2

(capture d'écran) est proscrit pour l'ensemble des participants pour préserver le caractère non public des séances. Seul l'enregistrement fait par l'établissement selon les moyens décrits ci-dessus sera autorisé.

### Article 3

Les enregistrements seront conservés pour la durée d'utilisation administrative puis archivés suivant le procédé habituel d'archivage des éléments des séances du Conseil d'administration.

Le procès-verbal de la séance sera établi par le service des Affaires Générales selon les modalités habituelles et sera soumis à approbation des conseillers.

### Article 4

La Présidente peut solliciter l'expertise des membres invité·e·s pour les sujets qui sont mis en discussion. Les invités ne participent au débat que lorsque leur expertise est requise par la Présidente. Leur participation est matérialisée par l'activation des dispositifs audio et vidéo.

### Article 5

La Présidente peut solliciter la présence d'une personne extérieure au conseil pour qu'elle rapporte l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

Le·la rapporteur·re est invité·e à intervenir dans la séance pour apporter son expertise sur le point qu'il·elle rapporte et assiste aux débats.

Le·la rapporteur·re est invité·e à mettre fin à sa connexion au moment du passage au vote.

### Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont exécutoires dès leur adoption conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 et régissent l'organisation de l'intégralité de la séance au cours de laquelle ils sont adoptés ainsi que l'ensemble des séances qui seront organisées sous la forme d'une visioconférence.

Les dispositions ainsi arrêtées restent en vigueur jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois, conformément aux dispositions réglementaires.

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 5 abstentions, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 avril 2020.



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

2/2

**DELIBERATION N° 117-2019-2020-CA**  
**PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DE PAIEMENT DES SERVICES PREVISIONNELS**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.  
Vu les statuts de l'université,

**Délibère :**

**Article unique**

Il est approuvé de payer toute activité prévisionnelle s'inscrivant dans le cadre de la continuité pédagogique pendant la période d'urgence sanitaire sauf pour les cas particuliers cités ci-dessous :

- Les formations non diplômantes pour lesquelles les activités pédagogiques n'auront pas lieu.
- Les préparations aux concours dont le format a été modifié (INSPE).
- Les formations en autofinancement ayant été annulées (et pour lesquelles les financeurs n'auront donc pas crédité le budget de notre Université).
- Les enseignements réalisés dans le cadre de conventions passées avec des établissements partenaires, dans des formations qui n'auront pas lieu (et pour lesquels les partenaires n'assureront donc pas de reversement à notre Université).

**Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).**

À Toulouse, le 28 avril 2020



La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 118-2019-2020-CA**  
**APPROUVANT LA REGULARISATION DU DISPOSITIF D'AIDES SOCIALES EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**Le Conseil d'administration,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,  
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.  
Vu les statuts de l'université,

Considérant que la Présidente de l'université, conformément aux dispositions du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020, a adopté l'arrêté de création d'une aide d'urgence spécifique pour les étudiants en date du 17 avril 2020,

**Délibère :**

**Article unique**

L'arrêté de création d'une aide d'urgence spécifique pour les étudiants en période d'urgence sanitaire, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.**

À Toulouse, le 28 avril 2020

  
La Présidente  
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE II JEAN JAURÈS

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Considérant que la situation sociale de certain·e·s étudiant·e·s, du fait de l'état d'urgence sanitaire, requiert qu'un soutien spécifique puisse leur être apporté par l'établissement et ce de manière urgente ;

Considérant que cette situation d'urgence implique des prises de décisions dans des délais incompatibles avec ceux nécessaires pour réunir, y compris de manière dématérialisée, les différentes instances compétentes pour la création et l'attribution des aides sociales aux étudiant·e·s,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions de la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes susvisée, les aides sociales attribuées aux étudiant·e·s sont versées sans que l'avis de la commission sociale ne soit requis.

**Article 2 :** Une aide d'urgence spécifique au profit des étudiant·e·s, d'un montant forfaitaire de 200 euros (deux cent euros), est créée pour faire face à la situation liée à l'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales. Cette aide d'urgence spécifique, intitulée « aide spéciale urgence sanitaire » est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 3 :** Pour bénéficier de « l'aide spéciale urgence sanitaire », l'étudiant·e devra en adresser la demande par mail dans lequel il-elle motive sa demande et auquel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB). La décision d'attribution est prise par la Présidente de l'université après avoir recueilli l'avis favorable de l'assitant·e social·e.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Vincent SIMOULIN, Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et Madame Rose-Mary Expert, responsable administrative de la division de la vie étudiante (DIVE), à l'effet de signer les décisions d'attribution et de versement des aides accordées en application du présent arrêté.

**Article 5 :** Les dépenses relevant de « l'aide spéciale urgence sanitaire » sont prélevées sur les crédits du budget de l'établissement affectés aux aides sociales et votées par la CFVU le 13 février 2020 et le CA le 10 mars 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une communication aux instances concernées : commission CVEC (contribution de vie étudiante et de campus), Commission de la formation et de la vie universitaire et conseil d'administration. En outre, un bilan complet de l'utilisation des crédits mobilisés pour l'application de la présente décision sera communiqué à la commission CVEC, à la CFVU et au CA.

**Article 7 :** Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption et leur transmission au rectorat. Elles prennent fin dès que les mesures sanitaires de confinement auront été levées et permettront de retrouver un fonctionnement normalisé et au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui le.la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 avril 2020.



Emmanuelle GARNIER